

N° Arrêté: ST/03/2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Service :

ADMINISTRATION DES SERVICES TECHNIQUES Objet:

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE FERMETURE ÉTABLISSEMENT « FAM APRES » ESPACE ALEX BROLLES – 14 CHEMIN DES MAUVES 43000 LE PUY EN VELAY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er}, art. R 123-1 à 123-55,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques BOULON, Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques, pour les arrêtés municipaux de sécurité et d'accessibilité, d'ouverture et/ou de fermeture,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté préfectoral n° SDIS 2017-640 du 10 avril 2017 portant approbation de la directive départementale de défense extérieure contre l'incendie,

VU le courrier du Directeur Général de l'Association Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du 8 décembre 2022 informant que l'établissement FAM APRES est délocalisé depuis le 1^{er} septembre 2021, dans les locaux de l'association Abbé de l'Épée,

VU le courrier du Directeur Général de l'Association Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte, le 22 décembre 2022, informant de la fermeture de l'établissement « FAM APRES », au sein de l'espace Alex Brolles, 14 Chemin des Mauves, Mons, depuis le 31 août 2021,

CONSIDÉRANT que la vocation de cet établissement est désormais uniquement réservé à usage professionnel,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – L'établissement dénommé « FAM APRES », situé Espace Alex Brolles, 14 Chemin des Mauves, Mons, au Puy en Velay, classé en type **UH** de la **5**ème catégorie relevant de la réglementation des ERP, est fermé au titre de l'ERP.

ARTICLE 2 – L'utilisation de l'établissement est désormais <u>réservée uniquement à usager</u> <u>professionnel</u>. Cependant, en cas de changement de destination, l'exploitant devra en informer les services de la Mairie.

<u>ARTICLE 3</u> – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 – Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 6</u> – Le Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques de la Mairie, le Commissaire de Police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 février 2023

Pour Le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Aménagement et des Services Techniques /

Jean-Jacques BOULON

